

BILL.

Acte pour abroger certains actes y mentionnés et établir de meilleures dispositions relativement à l'admission des arpenteurs et à l'arpentage des terres en cette province.

ATTENDU que les lois maintenant en vigueur dans cette province relativement aux arpenteurs et à l'arpentage et mesurage des terres sont inapplicables en beaucoup de cas, vu les changemens survenus dans la manière d'arpenter les terres: et attendu qu'il est expédient de les refondre et amender; A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Et il est statué par le présent acte en vertu de l'autorité susdite, que l'ordonnance passée dans la vingt-cinquième année du règne de feu sa majesté le roi George Trois, par le lieutenant-gouverneur et le conseil législatif de la ci-devant province de Québec, intitulée, "Ordonnance concernant les arpenteurs et la mesure des terres," et l'acte de la législature de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la trente-huitième année du règne de feu sa majesté le roi George-Trois, intitulé, "Acte pour constater et fixer d'une manière permanente les lignes frontières des différens townships de cette province," et l'acte de la législature passé dans la cinquante-neuvième année du règne de sa majesté le roi George Trois, intitulé, "Acte pour abroger une ordonnance de la province de Québec passée dans la vingt-cinquième année du règne de feu sa majesté, intitulé, 'Ordonnance concernant les arpenteurs et la mesure des terres,'" et aussi pour étendre les dispositions d'un acte passé dans la trente-huitième année du règne de sa majesté, intitulé 'Acte pour constater et fixer d'une manière permanente les lignes frontières des différens townships de la province, et pour régler la manière en laquelle les terres seront par la suite arpentées,'" et l'acte de la dite législature passé dans la deuxième année du règne de sa majesté, intitulé, "Acte pour étendre les dispositions d'un acte passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu sa majesté le roi George Trois, intitulé, 'Acte pour abroger une ordonnance de la province de Québec passée dans la vingt-cinquième année du règne de feu sa majesté, intitulée, 'Ordonnance concernant les arpenteurs et la mesure des terres,'"—et aussi pour étendre les dispositions d'un acte passé dans la trente-huitième année du règne de feu sa majesté, intitulé, 'Acte pour constater et fixer d'une manière permanente les lignes frontières des

Certains actes et ordonnances abrogés.

Ord: Québec, 25 Geo. 3 c. 3.

H. C. 38 Geo. 3 c. 1.

H. C. 59 Geo. 3 c. 14.

H. C. 2 Vict. c. 17.